

**Décision DCC 02-109**  
du 22 août 2002

BADA Mathurin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation de domicile, violences, voies de faits, C.B.V, attentat à la liberté, violation des droits de l'homme et de la loi fondamentale
3. Droit à réparation.

*L'exécution, même forcée, d'une décision de justice ne saurait justifier les actes de violence exercés sur les membres d'une famille. Ces agissements constituent une violation des droits de l'homme reconnus et garantis par la Constitution et ouvrent droit à réparation.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 28 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 04 janvier 1999 sous le numéro 0003/0001/REC, par laquelle Monsieur Mathurin BADA porte plainte contre le commissaire de police, Monsieur Blaise GANDONOU et autres «pour violation de domicile, violences, voies de faits, C. B.V., attentat à la liberté, violation des droits de l'Homme et de la Loi fondamentale 90-32 du 11 décembre 1990 ...»;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant invoque la violation des articles 8, 9, 18 de la Constitution ainsi que les articles 114, 184, 309 et 310 du Code pénal; qu'il soutient avoir été victime, avec son épouse et ses quatre enfants, le mardi 17 décembre 1996, «d'actes d'agression, d'une rare violence» de la part d'un groupe de policiers C.R.S, sans aucun mandat de Monsieur le procureur de la République; qu'il poursuit que, suivant une ordonnance de référé par défaut n° 105 rendue par le Tribunal de Première Instance de Cotonou, «il a été ordonné son expulsion de la partie de sa parcelle sur celle de son voisin»; que sa femme a été molestée; qu'il a été arrêté avec quatre de ses enfants, «menottés et gardés dans une cellule sur ordre du commissaire de la police judiciaire du Commissariat central de Cotonou le sieur Blaise GANDONOU le 17 décembre 1996»; qu'il soutient avoir subi des traitements humiliants, inhumains, dégradants, en violation de l'article 18 de la Constitution;

**Considérant** qu'il résulte de l'examen du dossier que les membres de la famille Mathurin BADA ont été soumis à des actes de violence que ne saurait justifier l'exécution, même forcée, d'une décision de justice; qu'il y a lieu de dire et juger que les agissements du commissaire de police judiciaire, Monsieur Blaise GANDONOU à l'encontre de Monsieur Mathurin BADA et sa famille constituent une violation des droits de l'homme reconnus et garantis par la Constitution et ouvrent droit à réparation;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les traitements infligés par le commissaire de police judiciaire, Monsieur Blaise GANDONOU, à la famille Mathurin BADA constituent une violation des droits de l'Homme et ouvrent droit à réparation;

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathurin BADA, au commissaire de police Blaise GANDONOU, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au procureur général près la Cour d'Appel, au président de la Chambre nationale des huissiers et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Jacques D. Mayaba

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**